



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DSM Nutritional Products France

BOULEVARD D'ALSACE
BP 170
68128 Village-Neuf

Références : 0006700429_2025_11_14_DSM_VIIC_retentions_suite

Code AIOT : 0006700429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement DSM Nutritional Products France implanté 1 Boulevard d'Alsace 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans les suites de la visite d'inspection du 24 mai 2024.

Référenciels utilisés :

- Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté Préfectoral du 1er juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la Société DSM Nutritional Products France à Village-Neuf

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSM Nutritional Products France
- 1 Boulevard d'Alsace 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société DSM Nutritional Products France exploite des installations de production de vitamines et de caroténoïdes, classées Seveso Seuil Haut et soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 15.1	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 15.1	Sans objet
3	Incompatibilité rétention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 15.2	Sans objet
4	Détecteurs associés aux cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 15.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. »
Constats : Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats effectués lors de la vi-

site d'inspection du 24 mai 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièce mettaient en avant, des calculs de volumes de rétention incohérents entre les mesures réalisées par échantillonnage sur la rétention du PAC (parc à citerne) 11 par le service d'inspection et les mesures présentes dans l'EDD (étude de dangers). En effet, les mesures dans l'EDD conduisaient à constater une sous-estimation du volume de rétention, mais ce volume était également surestimé par la non prise en compte de la présence des volumes occupés par les citernes et leurs socles. Ainsi, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier qu'il disposait d'un volume de rétention permettant de respecter la prescription.

En amont de la présente inspection, l'exploitant a transmis les documents retraçant le calcul des volumes des rétentions PAC 11, 12.1, 12.2 et 16, ainsi que les vues en plan associées et le dimensionnement final des rétentions.

Après contrôle de ces documents, l'Inspection constate que les mesures présentées pour le PAC 11 sont cohérentes avec les mesures relevées lors de l'inspection de 2024. Par échantillonnage sur la sous-cuvette R1 (contenant l'acide chlorhydrique) l'Inspection constate que les calculs sont cohérents avec les mesures réalisées par l'exploitant.

Sur le terrain, l'inspection a réalisé par échantillonnage les mesures des longueurs des sous-rétentions R2, R3 et R4 de la rétention du PAC 12 (ces sous-rétentions sont identifiées comme contenant les cuves 12.10.08 et 12.10.07, 12.10.06, et 12.10.05, respectivement). L'Inspection constate que les mesures relevées sont cohérentes avec les valeurs données par l'exploitant.

L'Inspection a contrôlé les volumes mesurés dans les cuves du PAC 11 et du PAC 38 et constate que les volumes présents sont en accord avec les mesures compensatoires consistant en la réduction des volumes stockés dans les cuves des PAC 11 et 38.

Ces constats n'appellent pas de remarques supplémentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 15.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation [...] qui doit être maintenu fermé, commandé de l'extérieur de la cuvette. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a procédé à un contrôle visuel des rétentions du PAC 12. L'exploitant a dit procéder tous les 3 ans à un contrôle d'étanchéité. Ce contrôle consiste au remplissage de la rétention par une hauteur d'eau de l'ordre de grandeur de 100 mm. Après 24h, la hauteur d'eau est contrôlée et la variation éventuelle est comparée à celle d'un témoin (seau). Le rapport du dernier contrôle, daté d'avril 2025, a été présenté lors de l'inspection. Les rapports de

2019 et 2022 avaient été contrôlés lors d'une précédente inspection. Aucune anomalie n'est présente dans le rapport de contrôle. L'Inspection n'a pas observé la présence de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
Ce point de constat n'appelle pas de remarque supplémentaire de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incompatibilité rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 15.2

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription doit être réalisé à l'éclairage des constats effectués lors de la visite d'inspection du 24 mai 2024. Les constats réalisés sur site et sur pièce mettaient en avant qu'au PAC 11, les produits incompatibles ne partageaient pas les mêmes « sous-cuvettes » mais que dans l'EDD (étude de dangers) l'exploitant considérait que les sous-cuvettes pouvaient déborder les unes dans les autres alors que des produits incompatibles étaient situés dans des cuvettes adjacentes (acide sulfurique et soude, chlorure de méthylène et soude). L'Inspection avait donc demandé à l'exploitant de clarifier sa position sur la possibilité ou non de débordement entre sous-cuvette.

Lors de la présente inspection, l'exploitant s'est positionné et n'envisage pas le débordement des sous-cuvettes comme solution, les mesures compensatoires actuelles sur les volumes stockés préviennent un éventuel débordement.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis les FDS (fiches de données de sécurité) de plusieurs produits stockés au PAC 12. Après contrôle des documents, l'Inspection constate qu'au PAC 12.2, des produits incompatibles ne sont pas associés à une même sous-cuvette de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détecteurs associés aux cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 15.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention sont équipées de détecteurs de liquides ou gaz adaptés aux produits stockés (inflammable et/ou toxiques) relié à la centrale de sécurité. Les alarmes qu'ils déclenchent sont surveillées par du personnel permanent.

En particulier :

- une détection permettant d'identifier une fuite d'acide chlorhydrique équipera la cuvette de rétention du PAC11[...]
- au pied de chaque citerne d'inflammable (ou groupe de 2 citernes au PAC 39), se trouve un dé-

tecteur de vapeurs explosives,
Ces détecteurs sont reliés à la centrale d'alarme sécurité.

Constats :

Lors de l'inspection sur site, l'exploitant a présenté, au poste de garde et au poste des pompiers du site, l'affichage correspondant aux différents détecteurs dont le site est équipé. Par échantillonnage, l'Inspection a constaté la présence d'un retour de capteurs pour la cuvette de rétention du PAC 11, du PAC 38 et du PAC 3. Par échantillonnage sur site, l'Inspection a constaté la présence de capteurs dans la cuvette de rétention du PAC 11 et du PAC 39.1. Pour toutes les sondes du site, il est prévu un test tous les 6 mois pour vérifier la détection et le temps de réponse avec un gaz étalon, le plan de maintenance prévoit un changement des sondes tous les 24 mois. Ces constats n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite